



## CHRONIQUE DE LÉGISLATION

### DROIT PRIVÉ BELGE (1<sup>er</sup> janvier 2001 - 30 juin 2001)

#### I. — PERSONNES PHYSIQUES ET RELATIONS FAMILIALES

##### A. — Loi du 19 février 2001 sur la médiation familiale (M.B., 3 avril 2001, p. 11218)

Cette loi, qui est entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2001, consacre la possibilité pour le juge, lorsqu'il est saisi d'un litige alimentaire, conjugal, relatif à l'autorité parentale ou à l'hébergement (au sens large), ou à une cohabitation légale, de désigner un médiateur familial, soit à la demande des parties, soit de sa propre initiative mais avec l'accord des parties (y compris sur le nom du médiateur).

La procédure est alors suspendue, dans l'attente du résultat de la médiation. Réussit-elle, il est donné acte aux parties de leur accord, conformément à l'article 1043 du Code judiciaire. Si la médiation a lieu dans le cadre d'un divorce pour cause déterminée, cette procédure est radiée et un divorce par consentement mutuel mis en œuvre (art. 1259 nouv., C. jud.).

Il appartiendra au Roi de fixer les critères d'agrégation des médiateurs familiaux, avocats, notaires ou « autres personnes physiques » (on songe bien entendu au premier chef à des psychologues). Il fixera également leur mode de rémunération.

Les médiateurs sont bien entendu soumis au secret professionnel, et tout document ou communication qui aura eu lieu dans le cadre de la médiation sont confidentiels (art. 734 nouv., C. jud.). Même l'accord dit « de médiation » ne peut être produit que de l'accord des parties et du médiateur, pour permettre au juge de l'entériner.

Que penser de ce mode alternatif de résolution des conflits? Il a certainement son utilité dans certains cas de figure, mais il ne nous semble pas qu'il soit de nature à évincer à l'avenir, ni la négociation des parties (avec l'aide éven-

tuelle de conseils « partiels », mais sans médiateur « neutre »), ni la décision par voie d'autorité judiciaire.

En effet, la médiation implique :

- que chaque partie désire une solution amiable,
- qu'elle croie cette solution possible à atteindre,
- qu'elle pense que l'autre partie veut également sincèrement une solution amiable,
- qu'elle estime que l'autre partie est prête à participer loyalement au processus de médiation.

Prérequis dont la pratique nous oblige à dire qu'ils ne sont pas toujours réunis...

##### B. — Loi du 27 mars 2001, portant abrogation de la prohibition du mariage entre beau-frère et belle-sœur (M.B., 11 mai 2001)

La prohibition de l'inceste ne concerne pas seulement les parents trop proches par le sang : le législateur a aussi voulu, sans doute dans le but de préserver la paix des familles, interdire le mariage entre certaines personnes d'une même famille, mais qui n'ont entre elles aucun lien de sang.

Tel est le cas des liens créés par l'adoption (art. 363, C. civ.) et l'alliance (art. 161, 162 et 164, C. civ.).

Au sein de l'alliance, le mariage était jusqu'à présent prohibé entre beau-frère et belle-sœur. Un décret du Congrès national du 28 février 1831 et une loi du 11 février 1920 (1) avaient cependant permis un tel mariage en cas de décès du conjoint qui créait l'alliance.

Demeurait donc l'interdiction, lorsque le mariage créant l'alliance avait été dissous par divorce. Elle avait été assouplie par une loi du 1<sup>er</sup> juillet 1957 (2), donnant au Roi la possibili-

(1) M.B., 14 févr. 1920.

(2) M.B., 14 juill. 1957.

## S O M M A I R E

- Chronique de législation : Droit privé belge (1<sup>er</sup> janvier 2001 - 30 juin 2001), par A.-Ch. Van Gysel, D. Szafran, J.-Fr. Romain, M. Grégoire, A. Puttemans, H. Boularbah et M. Ekelmans . . . . . 705
- Étrangers - Arrêté royal d'expulsion et arrêté ministériel - Arrêt du Conseil d'Etat (Cass., ch. des vac., 31 juillet 2001) . . . 714
- Instruction préparatoire - Règlement de la procédure - Motivation de la décision de renvoi (Cass., 2<sup>e</sup> ch., 23 mai 2001, observations de D. Vandermeersch et O. Klees) . . . . . 716
- Peine - Motivation (Cass., 2<sup>e</sup> ch., 14 novembre 2000) . . . . . 716
- Caution - Exceptions opposables au créancier (Cass., 1<sup>re</sup> ch., 12 octobre 2000) . . . . . 717
- Don manuel - Preuve de l'*animus donandi* (Bruxelles, 2<sup>e</sup> ch., 22 février 2001) . . . 718
- Impôts - Revenus des personnes physiques - Conjoints séparés de fait - Contrat de séparation de biens - Cotisation enrôlée au nom d'un des conjoints (Liège, 18<sup>e</sup> ch., 30 juin 2000, observations de N. Pirotte) . . . . . 719
- Baux d'immeubles - Arriérés de loyer - Résolution *ad futurum* (Civ. Bruxelles, 16<sup>e</sup> ch., 23 avril 2001) 722
- Chronique judiciaire : La vie du Palais - Bibliographie - Mouvement judiciaire - Dates retenues - Communiqué.

2001

705

#### NOUVEAU

Dans la collection *Les Dossiers du J.T.*

### Le règlement collectif de dettes

par Eric BALATE, Pierre DEJEMEPPE  
et Françoise DOMONT-NAERT

Voyez le dépliant au centre de ce journal

lité de lever cette prohibition « pour des causes graves ». Le monarque accordait sa dispense dans la quasi-totalité des cas (3).

Par une loi du 27 mars 2001, le législateur a constaté le caractère inefficace de la règle et son manque total d'intérêt social (les personnes concernées vivaient naturellement en concubinage, et pouvaient même depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, conclure entre eux une cohabitation légale); en conséquence il l'a abrogée.

Depuis le 21 mai 2001, date d'entrée en vigueur de la loi, tout beau-frère peut donc épouser son (ex-)belle-sœur, aurait-il provoqué la rupture du mariage de son frère par une relation adultère avec celle-là.

Toutes les demandes de dispense introduites à cette date auprès du Roi sont par conséquent devenues sans objet, et par suite, caduques.

Seule subsistance — théorique — de la loi passée : si un mariage prohibé a eu lieu avant le 21 mai 2001 sans que la dispense royale ait été accordée, il est et demeure frappé de nullité d'ordre public (art. 184, C. civ.) : s'agissant d'une condition de validité, elle s'apprécie au jour de la formation de l'union.

C. — Loi du 29 avril 2001,  
modifiant diverses dispositions légales  
en matière de tutelle des mineurs  
(M.B., 31 mai 2001, 2<sup>e</sup> éd., p. 18177)

2001

706

Par cette loi, l'institution pluriséculaire de la tutelle se trouve radicalement modifiée.

La première transformation majeure concerne le champ d'application de la tutelle. Il était jusqu'ici assez large, puisqu'il englobait les orphelins, même si l'autre parent survivait, les enfants issus d'une mère célibataire (ce qui ouvrait parfois des périodes d'incertitude lorsque le père biologique tardait à reconnaître l'enfant), ou encore adoptés par une seule personne. Il se trouve à présent restreint aux seuls enfants qui n'ont pas ou plus de parent. Les enfants, jusqu'ici sous tutelle, mais qui ont encore leur père ou leur mère, se trouvent donc immédiatement placés par la nouvelle loi, sous le régime de l'autorité parentale (et de l'administration légale, en ce qui concerne leurs biens) de ce parent.

La deuxième transformation consiste en une simplification considérable de la mécanique complexe qu'était la tutelle, avec ses divers organes (tuteur, subrogé tuteur, conseil de famille, tribunal de première instance). Elle se trouve réduite à trois personnes : le tuteur, le subrogé tuteur et le juge de paix. L'institution s'inspire donc désormais très largement de celle de l'administration provisoire, créée par la loi du 18 juillet 1991. Comme celle-ci était très rapidement devenue le droit commun des incapables majeurs, repoussant dans l'obsolescence l'interdiction judiciaire et d'autres régimes désuets, on assiste donc à une heureuse harmonisation du droit des incapables, qui tenait jusque-là de l'entrepôt d'un brocanteur juridique.

(3) P. Senaev, « La prohibition du mariage en raison de la parenté et de l'alliance », *R.T.D.F.*, 1978, p. 329.

Le tuteur n'est plus jamais désigné par la loi : *exit* la tutelle légale des grands-parents. S'il n'a pas été désigné par testament (ou acte « parantotarial » dressé par le juge de paix) par le père ou la mère de l'enfant (désignation que le juge de paix doit homologuer), la tutelle est dative, et le tuteur désigné par le seul juge de paix, de préférence au sein de la famille de l'enfant. Il est possible de scinder le pouvoir tutélaire sur la tête de deux personnes, l'une chargée de la personne, l'autre des biens du mineur. Personne n'est plus contraint d'accepter une tutelle, et on peut donc refuser cette charge.

Les pouvoirs du tuteur sont, dans les grandes lignes, ceux qu'il possédait avant la réforme, mais autrement modalisés. Il s'occupe donc de la personne et gère les biens du mineur, qu'il représente. Il est limité dans son action, d'une part, par les décisions prises au début de la tutelle par le juge de paix, concernant le budget de la tutelle, la désignation de la banque qui recevra les fonds et titres du mineur et les modes de retrait de ces actifs (art. 407 nouv., C. civ.) et, d'autre part, par la nécessité pour lui de demander l'autorisation spéciale du juge de paix pour toute aliénation (au sens très large) du mineur ou pour l'acceptation d'une succession (nécessairement sous bénéfice d'inventaire) ou d'une libéralité (même un legs à titre particulier).

Le tuteur est contrôlé. Outre la surveillance générale par le subrogé tuteur, il doit rendre annuellement compte au juge de paix, et aussi à la fin de la tutelle, au mineur devenu majeur. Par contre, la confection d'un inventaire devient optionnelle : le juge de paix peut se contenter d'une simple liste des biens nommée « inventaire sous seing privé ».

Le juge de paix se voit investi du rôle capital (qu'il jouait déjà *de facto* au travers du conseil de famille qu'il présidait) : il désigne le tuteur (ou homologue sa désignation testamentaire) et le subrogé tuteur, fixe les paramètres essentiels de la gestion des biens du mineur, accorde ou refuse les autorisations spéciales dans les treize cas prévus par la loi, et reçoit annuellement les comptes du tuteur.

Le subrogé tuteur, désigné par le juge de paix (de préférence dans l'autre branche de la famille que celle à laquelle appartient le tuteur), a un rôle mineur : surveiller le tuteur et le remplacer en cas de conflit d'intérêt avec le mineur (il n'y a donc pas ici, comme dans l'administration légale, de faculté pour le tuteur d'accomplir l'acte moyennant une autorisation spéciale).

Par contre, le mineur joue maintenant un rôle actif dans sa propre tutelle, dès ses douze ans en ce qui concerne sa personne (âge également retenu pour son audition obligatoire par le tribunal de la jeunesse), et dès ses quinze ans en ce qui concerne ses biens. S'il juge ses intérêts menacés, il peut provoquer l'intervention du procureur du Roi, qui intervient pour la première fois devant les juridictions cantonales, et qui plus est par voie d'action, mise en œuvre par requête (art. 405, § 2, C. civ.). Il est essentiel de relever que la réforme de la tutelle s'étend (comme cela était déjà le cas auparavant) par raccroc, à l'administration légale des biens d'un mineur par son ou ses parents.

L'article 378 du Code civil exige en effet que (sauf pour ce qui est de l'acceptation des donations par les ascendants : art. 935, al. 3, C.

civ.) pour tous les actes où le tuteur doit requérir une autorisation spéciale du juge de paix, cette autorisation soit aussi demandée par les père et/ou mère. Certains actes à accomplir par les parents sont donc soumis à une autorisation, alors qu'ils ne l'étaient pas avant, comme accepter une succession sous bénéfice d'inventaire ou un legs, même à titre particulier. Si certains effets mobiliers du mineur doivent être vendus, il faudra aussi (c'était déjà le cas par le passé), une habilitation spéciale (solution étendue de façon draconienne par un arrêt du 6 mai 1943 à l'aliénation de tout bien mobilier, quelle qu'en soit la valeur) (4). Cependant, le législateur a autorisé, afin de permettre une gestion pratique d'un portefeuille de titres appartenant à un mineur sous tutelle, qui implique nécessairement un courant d'achats et de ventes, qu'un tel mandat de gestion soit confié à un organisme bancaire agréé, désigné par lui.

La transposition de cette règle à l'administration légale ouvre la porte à des controverses : s'il nous semble certain qu'en cas de gestion par les père et/ou mère, l'autorisation est requise pour chaque vente de titres, par contre, il reste incertain si les parents doivent demander au juge de paix la désignation d'un organisme bancaire, qui recevra alors un mandat de gestion (y compris les aliénations nécessaires), ou si, ayant confié de leur seule volonté un tel mandat à un organisme (ce qu'il sont libres de faire), ce mandat se trouve réduit à des actes de pure administration, ou si ce mandat s'étend aussi aux aliénations « de gestion », même sans désignation ou autorisation du juge de paix. La loi du 29 avril 2001 modifie aussi les autres régimes d'incapacité, et même des institutions qu'elle aurait sans doute mieux fait de supprimer, comme la tutelle officieuse.

La loi s'applique immédiatement dans certains de ses effets :

- aux tutelles qui s'ouvrent à dater de son entrée en vigueur,
- aux autorisations spéciales à demander,
- à la fin de la tutelle des enfants ayant un père ou une mère vivants, et leur mise sous le régime de l'autorité parentale/administration légale.

Les tutelles déjà ouvertes, et qui subsistent, se voient appliquer la nouvelle loi après un délai de six mois à dater de son entrée en vigueur.

Alain-Charles VAN GYSEL

## II. — DROIT PATRIMONIAL DE LA FAMILLE

(Néant pour la période concernée, voyez cependant les aspects de la loi du 29 avril 2001, commentée ci-dessus, sur le droit des successions et libéralités).

Alain-Charles VAN GYSEL

(4) Cass., 6 mai 1943, *Pas.*, 1943, I, p. 159.

### III. — PERSONNES MORALES (ASSOCIATIONS ET SOCIÉTÉS)

#### A. — Code des sociétés

(Loi du 23 janvier 2001 modifiant la loi du 7 mai 1999 contenant le Code des sociétés et la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises [*M.B.*, 6 févr. 2001, p. 3002; *err.*, *M.B.*, 6 avril 2001, p. 11603]; arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés [*M.B.*, 6 févr. 2001, p. 3008; *err.*, *M.B.*, 27 févr. 2001, éd. 2]).

Le Code des sociétés est entré en vigueur le 6 février 2001 (loi du 7 mai 1999 contenant le Code des sociétés, *M.B.*, 6 août 1999). Une loi de réparation du 23 janvier 2001 et l'arrêté du 30 janvier 2001 pris en exécution du Code des sociétés ont été publiés et sont entrés en vigueur le même jour (5).

Le Code des sociétés ne constitue pas une simple renumérotation par rapport aux anciennes lois coordonnées sur les sociétés commerciales. Le Code innove par sa structure, composée de quinze livres et 878 articles. Il contient plusieurs parties : a) les premières parties traitent des dispositions communes à toutes les sociétés; b) les textes suivants décrivent les règles plus spécifiques applicables à certains types de sociétés et c) les derniers chapitres constituent la suite logique des autres parties (par ex., en ce qui concerne les restructurations et les transformations de sociétés).

Le Code intègre principalement les anciennes lois coordonnées sur les sociétés commerciales. Il contient en outre des dispositions issues notamment du Code civil (art. 1832 à 1873), de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, de la loi du 12 juillet 1979 créant la société agricole, de l'arrêté royal du 14 octobre 1991 relatif à la définition des notions de société mère et de société filiale et des dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Le Code intègre uniquement les dispositions de la loi du 17 juillet 1975 en matière d'établissement, de contrôle et de publicité des comptes annuels et des comptes consolidés pour les sociétés. Par contre, les obligations des sociétés et des entreprises qui n'ont pas adopté la forme d'une société relatives à la tenue de la comptabilité continueront à reposer dans la loi du 17 juillet 1975, dont l'intitulé a été remplacé par les termes « loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises ». Les articles 10 et 11 de la loi du 17 juillet 1975 contraindront en outre les entreprises non soumises au Code des sociétés à s'y conformer en ce qui concerne la forme, le contenu, le contrôle et la publicité des comptes annuels et des comptes consolidés.

Le Code contient également des modifications de fond. C'est la raison pour laquelle la codification du droit des sociétés a nécessité

(5) Pour une étude détaillée, Voy. notam., M.-A. Delvaux et M. Coipel, « Le Code des sociétés », *J.T.*, 1<sup>er</sup> juill. 2001, pp. 545 et s.

l'adoption d'une loi. L'habilitation au Roi prévue à l'article 110 de la loi du 13 avril 1995 n'a ainsi pas été retenue (6). Les modifications de fond ont trait notamment : a) à la définition de notions nouvelles, telles que la société de droit commun; b) au remplacement des termes « raison sociale » par « désignation sociale » (7) ou encore c) à certaines dispositions relatives aux modalités de convocation et de tenue de l'assemblée générale (8).

L'intégration de dispositions contenues dans d'autres législations ou réglementations et les modifications de fond ont des conséquences notamment sur la portée des obligations des dirigeants et sur leur responsabilité.

L'arrêté royal d'exécution du 30 janvier 2001 est composé de six livres. Le premier reprend des dispositions de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 relatif à la publicité des actes et documents des sociétés et entreprises, à l'exception des dispositions relatives à la publicité des comptes annuels et des comptes consolidés, lesquelles sont reproduites sous le titre III du livre II de l'arrêté du 30 janvier 2001.

Celui-ci intègre également les dispositions des arrêtés royaux du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises, du 6 mars 1990 relatif aux comptes consolidés des entreprises, du 25 novembre 1991 précité et du 17 mars 1986 relatif à la présentation par les conseils d'entreprise de candidats à la mission de commissaire-réviseur (9) ou de réviseur d'entreprises. En ce qui concerne les entreprises qui ne sont pas des sociétés, la base légale de la mission de ces réviseurs à l'égard du conseil d'entreprises continuera à reposer sur l'article 15bis de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, qui renvoie à présent aux articles 151 à 164 du Code des sociétés.

#### B. — Systèmes de paiement, règlement des opérations sur titres et titres dématérialisés

(Arrêté royal du 20 décembre 2000 modifiant l'article 2 de la loi du 28 avril 1999 visant à transposer la directive 98/26/C.E. du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres [*M.B.*, 14 févr. 2001, p. 4109]; arrêté royal du 20 décembre 2000 modifiant l'arrêté royal du 14 juin 1994 fixant les règles applicables au maintien en compte de titres dématérialisés libellés en monnaies étrangères ou en unités de comptes [*M.B.*, 14 févr. 2001, p. 4111]).

L'arrêté royal du 20 décembre 2000 remplace, à l'article 2 de la loi du 28 avril 1999 visant à transposer la directive 98/26/C.E. du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et

(6) Cf. avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi déposée le 24 novembre 1998, *Doc. parl.*, Ch., n° 1838/2, pp. 280-281.

(7) Ou « désignation commune » dans le cas de la société en nom collectif.

(8) Voy. par ex., les articles 269, 274 et 412 du Code des sociétés.

(9) Le Code des sociétés a remplacé le terme « commissaire-réviseur » par « commissaire ».

de règlement des opérations sur titres, les termes « la succursale belge de la banque de droit américain Morgan Guaranty Trust Company of New York » par « la société anonyme de droit belge Euroclear Bank ».

L'arrêté royal du 20 décembre 2000 modifiant l'arrêté royal du 14 juin 1994 fixant les règles applicables au maintien en compte de titres dématérialisés libellés en monnaies étrangères ou en unités de comptes a le même objet.

Ceci fait suite à une convention du 1<sup>er</sup> janvier 2000 conclue entre Morgan Guaranty Trust Company of New York, qui gère le système de paiement et de règlement des opérations sur titres Euroclear depuis 1968, et la société de droit belge Euroclear Clearance System s.c. Au terme de cette convention, la société de droit belge a repris la gestion du système Euroclear et a été transformée en un établissement de crédit de droit belge, sous la forme d'une société anonyme dénommée Euroclear Bank.

#### C. — Délit d'initié

(Arrêté royal du 15 mai 2001 modifiant l'arrêté royal du 5 août 1991 relatif au délit d'initié sur certains marchés financiers [*M.B.*, 31 mai 2001, p. 18224]).

L'arrêté royal du 15 mai 2001 modifie l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 5 août 1991 relatif au délit d'initié sur certains marchés financiers. Cette modification vise à remplacer la dénomination de la s.a. « Easdaq » par « Nasdaq Europe », à la suite du changement de dénomination décidé par l'assemblée générale de cette société le 30 mars 2000.

#### D. — Actionnariat salarié

(Loi du 22 mai 2001 relative aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés [*M.B.*, 31 mai 2001, p. 18224]).

La loi du 26 mars 1999 relative au plan belge d'action pour l'emploi 1998 (*M.B.*, 1<sup>er</sup> avril 1999) avait mis en place un régime fiscal applicable aux plans d'options sur actions ou *stock option plans*. La loi du 22 mai 2001 (10) poursuit l'objectif de rendre plus attrayant la participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés (11).

Cette loi permet à un employeur d'introduire un plan de participation pour l'ensemble de ses travailleurs. La société peut introduire ce plan au moyen d'une convention collective de travail spécifique. Pour les sociétés ne disposant pas d'une délégation syndicale, l'employeur pourra choisir d'instaurer le plan soit au moyen d'une convention collective de travail spécifique soit d'un acte d'adhésion au terme de la procédure prévue dans la loi du 22 mai 2001. Le plan de participation peut

(10) L'article 42 de la loi du 22 mai 1999 prévoit que le Roi fixe la date d'entrée en vigueur de chacune des dispositions de la loi.

(11) Cf. le résumé de l'exposé des motifs du projet de loi relatif aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés, *Doc. parl.*, Ch., 11 janv. 2001, doc. 1043/001, p. 3.



être instauré tant au niveau de la société qu'au niveau du groupe.

Pour bénéficier du régime prévu par la loi, le montant total des allocations ne peut dépasser une des limites suivantes : a) 10% de la masse salariale brute totale de l'entreprise et b) 20% du bénéfice de l'exercice après impôts, tel que visé par l'arrêté du 30 janvier 2001 d'exécution du Code des sociétés.

Les plans de participation au capital sont soumis à certaines règles spécifiques. Par exemple, les actions doivent être indisponibles pendant une période comprise entre deux et cinq ans. Les travailleurs peuvent placer leurs participations au capital dans une société coopérative de participation. Le travailleur ne paie pas de cotisations sociales sur les actions allouées et une taxe de 15% est retenue à la source.

Les petites et moyennes entreprises peuvent mettre en place un régime spécifique de participation aux bénéfices, dénommé plan d'épargne d'investissement. Dans ce cas, les travailleurs mettent à la disposition de la société les bénéfices attribués, dans le cadre d'un prêt non subordonné durant une période comprise entre deux et cinq ans. Pendant cette période, les travailleurs perçoivent un taux d'intérêt fixé dans le plan de participation.

David SZAFRAN

2001

708

## 4

### IV. — OBLIGATIONS ET CONTRATS

#### Régime d'indemnisation automatique des usagers de la route les plus vulnérables et des passagers de véhicules

La loi du 19 janvier 2001 (*M.B.*, 21 févr. 2001, pp. 5102 et 5103) est une loi de réparation et de modification importante du régime d'indemnisation automatique des usagers de la route les plus vulnérables et des passagers de véhicules, tel qu'il résultait de l'article 29bis inséré par la loi du 30 mars 1994 dans la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automobiles (qui a été remplacée entre-temps par la loi du 13 avril 1995).

Une fois de plus, le législateur a remis sur l'ouvrage. On ne lui en fera pas le reproche, dès lors qu'il s'agissait de corriger les erreurs du passé.

Plutôt que de dresser une synthèse du nouveau régime, difficile à réaliser dans les limites de la présente chronique, le soussigné se permet de renvoyer le lecteur à l'étude exhaustive qui vient d'être publiée au *J.T.*, sous la plume du professeur B. Dubuisson (cf. « La loi du 19 janvier 2001 modifiant le régime d'indemnisation des usagers faibles de la route - "Cent fois sur le métier..." », *J.T.*, 2001, pp. 585 et s.).

Jean-François ROMAIN

### V. — DROITS RÉELS

## 5

#### Copropriété et droit d'utilisation d'immeubles à temps partagé

Une loi du 19 janvier 2001 (*M.B.*, 21 févr. 2001, p. 5101) a modifié la loi du 11 avril 1999 relative aux contrats portant sur l'acquisition de droits d'immeubles à temps partagé.

Les modifications, qui emportent une légère extension du champ d'application de la loi et une suppression du régime des garanties imposé aux vendeurs, sont les suivantes.

D'abord, a été supprimée à l'article 3, § 2, de la loi, la condition selon laquelle l'acquéreur de droits, lorsque l'immeuble concerné est situé sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, devait avoir « sa résidence habituelle en Belgique », lors de la conclusion du contrat (la fin du paragraphe est maintenue telle quelle).

Ensuite, le régime des garanties préalables et s'imposant en cours de contrat, qui devaient être apportées par les vendeurs, est supprimé à la suite de l'abrogation de l'article 12, § 2 (qui imposait la preuve de la constitution d'une garantie lors de la demande d'inscription), et de l'article 13 (obligation de disposer de garanties suffisantes destinées à assurer le respect des obligations des vendeurs, lorsque ceux-ci offrent ou concluent des contrats en Belgique).

Cette loi est entrée en vigueur conformément au droit commun.

Le lecteur est renvoyé à nos chroniques antérieures au sujet du régime légal et réglementaire applicable aux droits d'utilisations d'immeubles à temps partagé (*J.T.*, 1999, pp. 671 et 672, et 2001, p. 324) ainsi qu'à l'étude de Mme A. Meinertzhagen-Limpens, publiée au *J.T.*, 1999, pp. 797 et s.).

Voy. également la rubrique VIII ci-après.

Jean-François ROMAIN

### VI. — DROIT DU CRÉDIT ET DES SÛRETÉS, Y COMPRIS LES PROCÉDURES D'EXÉCUTION

## 6

#### A. — Caisse des dépôts et consignations

L'arrêté royal du 16 janvier 2001 relatif aux valeurs admises pour la constitution des cautionnements à la Caisse des dépôts et consignations (*M.B.*, 1<sup>er</sup> févr. 2001, p. 2691) détermine les types de valeurs pouvant être déposées, à savoir les titres émis ou garantis par l'Etat belge ou par ses collectivités publiques territoriales, les titres émis par un autre Etat membre de l'Union européenne ou par ses collectivités publiques territoriales, les ti-

tres émis par des établissements de crédit belges ou relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ainsi que les titres émis par les institutions internationales ou supranationales dont la Belgique est membre, pourvu que leur montant nominal soit garanti à l'échéance, qu'ils soient librement négociables, libellés en euros ou dans la monnaie d'un Etat membre de l'Union européenne et pourvus de leurs coupons non échus.

#### B. — Comptes bancaires

La loi du 14 mai 2001 réglant les intérêts débiteurs dus sur les comptes à vue (*M.B.*, 13 juin 2001, p. 19649) fixe le mode et les critères de calcul des pénalités et des intérêts débiteurs dus par un consommateur sur le découvert, non régi par la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, d'un compte à vue en francs belges ou en euros ouvert auprès d'un établissement de crédit ou à la Poste. La contravention aux dispositions de la loi entraîne l'application des sanctions de droit commun, de celles qui sont prévues en outre par la loi précitée du 12 juin 1991 et dispense enfin le consommateur du paiement des intérêts débiteurs pendant la période où l'infraction est constatée. La loi entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit celui de sa publication et s'applique également aux comptes à vue déjà ouverts avant son entrée en vigueur.

#### C. — Fichier des saisies

L'arrêté royal du 31 mai 2001 fixe au 1<sup>er</sup> juillet 2001 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 29 mai 2000 portant création d'un fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et modifiant certaines dispositions du Code judiciaire (*M.B.*, 20 juin 2001, p. 21199).

### VII. — DROIT FINANCIER

## 7

#### A. — Instruments et marchés financiers

1. — L'arrêté royal du 5 décembre 2000 rendant applicables aux instruments financiers et aux titres et valeurs certaines dispositions de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (*M.B.*, 3 janv. 2001, p. 21), place sous le couvert de plusieurs mesures protectrices l'acquisition de ce type de produits par un consommateur.

2. — L'arrêté royal du 20 décembre 2000 (*M.B.*, 14 févr. 2001, p. 4111) modifiant l'arrêté royal du 14 juin 1994 fixant les règles applicables au maintien en compte de titres dématérialisés libellés en monnaies étrangères ou en unités de compte, remplace dans le texte les mots « La succursale belge de la banque de droit américain Morgan Guaranty Trust Com-

pany of New York » par « La société anonyme de droit belge Euroclear Bank ».

Un second arrêté royal de la même date modifiant l'arrêté ministériel du 24 janvier 1991 portant agrément général, octroyé par la catégorie d'établissements, pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de la dette publique (*M.B.*, 14 févr. 2001, p. 4114) agréé Euroclear Bank s.a. en qualité de gestionnaire du système Euroclear.

3. — Plusieurs arrêtés royaux du 15 mai 2001 modifient divers arrêtés royaux antérieurs en vue du remplacement du mot « Easdaq » par « Nasdaq Europe ». Il s'agit de l'arrêté royal du 10 juin 1996 portant la création et l'organisation de Easdaq (*M.B.*, 31 mai 2001, p. 18222), l'arrêté royal du 25 février 1996 relatif à la déclaration des transactions effectuées en matière d'instruments financiers et à la conservation de données (*M.B.*, 31 mai 2001, p. 18223), l'arrêté royal du 5 août 1991 relatif au délit d'initié sur certains marchés financiers (*M.B.*, 31 mai 2001, p. 18174) et l'arrêté royal du 30 juin 1996 portant reconnaissance de l'Easdaq (*M.B.*, 31 mai 2001, p. 18225). Parallèlement, les arrêtés ministériels du 21 mai 2001 modifient dans le même but deux arrêtés ministériels antérieurs. Les arrêtés modifiés sont l'arrêté ministériel du 6 janvier 2000 portant approbation du règlement Easdaq et portant approbation de modifications au règlement Easdaq et portant approbation au règlement de marché de Easdaq (*M.B.*, 31 mai 2001, p. 18228).

Enfin, la réforme est parachevée grâce à l'arrêté ministériel du 21 mai 2001 (*M.B.*, 31 mai 2001, p. 18228) portant approbation des statuts de Nasdaq Europe s.a., l'arrêté royal du 28 mai 2001 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif à l'inscription d'instruments financiers au premier marché d'une bourse de valeurs mobilières (*M.B.*, 8 juin 2001, p. 18942), l'arrêté royal du 28 mai 2001 modifiant l'arrêté royal du 16 février 1996 fixant le règlement de la Bourse de valeurs mobilières de Bruxelles (*M.B.*, 8 juin 2001, p. 18943), l'arrêté royal du 28 mai 2001 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2000 portant diverses dispositions relatives à l'organisation des marchés financiers et diverses autres dispositions (*M.B.*, 8 juin 2001, p. 18944), l'arrêté ministériel du 29 mai 2001 portant approbation des règles des marchés d'Euronext Brussels et portant approbation du règlement du marché de la Bourse de Bruxelles (*M.B.*, 8 juin 2001, p. 18945), l'arrêté ministériel du 29 mai 2001 portant approbation du règlement de marché de Nasdaq Europe (*M.B.*, 8 juin 2001, p. 19014) et l'arrêté ministériel portant approbation du règlement de Nasdaq Europe (*M.B.*, 8 juin 2001, p. 19020).

Voy. également la rubrique III ci-dessus.

#### B. — Contrôle prudentiel

1. — L'arrêté ministériel du 12 juin 2001 portant approbation de l'arrêté de la Commission bancaire et financière du 8 mai 2001 modifiant les arrêtés du 5 décembre 1995 concernant les règlements relatifs aux fonds propres des établissements de crédit et des sociétés de bourse (*M.B.*, 15 juin 2001, p. 20401), entré en vigueur le 31 mai 2001, établit une réglementa-

tion en conformité avec les dispositions de la directive 98/31/C.E. du 22 juin 1998 modifiant la directive 93/5/C.E.E. sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit.

2. — Le règlement n<sup>o</sup> 12 du 22 janvier 2001 de l'Office du contrôle des assurances fixe les règles concernant l'inventaire permanent des valeurs représentatives (*M.B.*, 25 avril 2001, p. 13502) et l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 approuve ce règlement (*M.B.*, 25 avril 2001, p. 13559).

#### C. — Euro

La loi du 4 avril 2001 relative au renforcement de la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro (*M.B.*, 23 juin 2001, p. 21873) modifie les articles 162, 163, 170, 173, 178, 180, 185bis, 186, 187bis, 192bis du Code pénal, ainsi que 6-2<sup>o</sup> de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, pour y insérer les adaptations rendues nécessaires par l'introduction de l'euro.

#### D. — Accords financiers entre Etats

1. — La loi du 25 mai 1999 (*M.B.*, 8 juin 2001, p. 19169) porte assentiment à l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le gouvernement de Hong Kong concernant l'encouragement et la protection des investissements, signé à Bruxelles le 7 octobre 1996. Chaque partie contractante s'y engage en substance à encourager et à promouvoir les investissements sur son territoire effectués par des ressortissants de l'autre partie contractante, et à ne jamais les soumettre à un régime moins favorable que celui réservé aux investisseurs locaux. Voy. la rubrique X ci-après.

2. — La loi du 21 février 2001 portant sur la modification de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement (*M.B.*, 29 mars 2001, p. 10241) conduit à l'acceptation d'amendements touchant à la réunion du capital, du quorum et de la structure des voix au sein du conseil des gouverneurs.

Michèle GRÉGOIRE

### VIII. — PRATIQUES DU COMMERCE, PROTECTION DU CONSOMMATEUR, PUBLICITÉ, CONCURRENCE, DROITS INTELLECTUELS

#### A. — Pratiques du commerce, protection du consommateur, publicité, concurrence

##### a) La loi sur les pratiques du commerce et ses arrêtés d'application

1. — La loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protec-

tion des consommateurs (L.P.C.C.) n'a pas été modifiée au cours de la période considérée.

2. — L'arrêté royal du 5 décembre 2000, rendant applicables aux instruments financiers et aux titres et valeurs certaines dispositions de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (*M.B.*, 3 janv. 2001, p. 21).

Cet arrêté, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2001 et dont la gestation fut longue et difficile, a été pris en application de la L.P.C.C. et en particulier de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de celle-ci (12). Son article 1<sup>er</sup> définit ce qu'il faut entendre, respectivement, par instruments financiers, titres et valeurs, parts et titres émis par un organisme de placement collectif et certificats immobiliers. Tous ces titres sont désormais englobés, sans autre distinction, dans la notion de « produits » au sens de la L.P.C.C.

L'article 2 énumère les dispositions de la L.P.C.C. rendues applicables à ces divers instruments et titres, à l'exception des parts et titres émis par un organisme de placement collectif et certificats immobiliers : les dispositions relatives à la publicité, un grand nombre de dispositions en matière de clauses abusives (13), l'article 76 de la L.P.C.C. (interdiction de l'achat forcé), les articles 84 et 85 de celle-ci (interdiction des ventes en chaîne, en boule de neige ou présentées faussement comme ayant un but philanthropique), 93 à 101 (interdiction des pratiques contraires aux usages honnêtes, action en cessation, procédure d'avertissement), 102 à 110 (sanctions pénales) — dans la mesure où les articles qui y sont visés trouvent à s'appliquer — et 113 à 117 (recherche et constatation des actes interdits par la L.P.C.C.).

Echappent toutefois à l'application de ces dispositions pendant la durée de leur exposition, offre ou vente publique : certains instruments financiers, titres et valeurs soumis à des règles spécifiques en matière d'information et au contrôle préalable de la Commission bancaire et financière. Le Rapport au Roi, qui précède l'arrêté dans sa publication au *Moniteur*, précise que ne bénéficient pas de cette exception et sont donc soumises aux dispositions précitées de la L.P.C.C., notamment : les émissions publiques d'euro-obligations simples et ne faisant pas l'objet, en Belgique, d'une campagne de publicité, les émissions publiques de titres de la Société fédérale d'investissement ou des sociétés régionales d'investissement et

(12) « La présente loi ne s'applique pas aux valeurs mobilières et autres instruments financiers visés par la législation relative aux opérations financières et aux marchés financiers. Dans les conditions et compte tenu des adaptations qu'il détermine, le Roi peut toutefois déclarer certaines dispositions de la présente loi applicables aux valeurs mobilières et autres instruments financiers précités ou à des catégories d'entre eux ».

(13) Mais non l'article 32, points 7, 12 et 13, de la L.P.C.C. (relatifs à l'obligation de garantie du vendeur). Ne sont pas plus réputées abusives les clauses et les conditions ou les combinaisons de clauses et de conditions dont l'objet est défini à l'article 32, points 2, 4 et 9 de la loi (variation du prix, fixation du délai de livraison et droit de rupture unilatérale par le vendeur), lorsqu'elles s'appliquent à des contrats concernant des titres et valeurs ou des instruments financiers dont le prix est lié aux fluctuations d'un cours ou d'un indice boursier ou d'un taux de marché financier que le vendeur ne contrôle pas.



les bons de caisse ordinaires émis de manière continue par les établissements de crédit.

Par ailleurs, l'article 3 de l'arrêté rend certaines dispositions de la L.P.C.C. relatives à la publicité et aux clauses abusives (14) applicables à toute publication, tout document et toute publicité, diffusés par écrit ou au moyen de tout autre support, portant sur l'émission publique ou l'offre en vente en Belgique de parts ou de titres d'un organisme de placement collectif ou de certificats immobiliers (15).

Rappelons que la L.P.C.C. — à l'exception de l'actuelle section relative aux contrats à distance — s'appliquait déjà aux services financiers.

#### b) Réglementations sectorielles de la publicité

3. — *Publicité en matière de tabac.* — Les (nombreuses) réglementations de la publicité pour les produits du tabac résistent décidément très mal aux multiples actions en annulation dirigées contre elles (voy. nos précédentes chroniques). Cette fois, par un arrêt du 13 mars 2001 (arrêt n° 36/2001, *M.B.*, 27 mars 2001, p. 10023), la Cour d'arbitrage annule le décret de la Région wallonne du 10 juin 1999 « portant sur le parrainage de manifestations se déroulant sur des infrastructures appartenant à la Région wallonne ou subsidiées par elle ». Ce décret autorisait le parrainage de manifestations ayant pour but ou pour effet de promouvoir un produit du tabac (16). Se fondant sur les travaux préparatoires de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, I, 2<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980, la Cour considère comme exclue du transfert de compétence réalisé par la disposition précitée la matière de la réglementation relative aux denrées alimentaires. Or, la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits incluait, à l'époque de l'élaboration de la loi spéciale, la réglementa-

tion de la publicité pour le tabac et les produits similaires. La Cour en conclut que le législateur fédéral est demeuré compétent pour réglementer la publicité concernant les produits du tabac et ceux qui y sont liés du fait de la marque utilisée. Cette réserve de compétence s'étend également à la réglementation du parrainage par des produits du tabac, la publicité et le parrainage ayant en commun de tendre à promouvoir directement ou indirectement la vente des produits du tabac. D'autre part, la matière concernée ne se prête pas à un règlement différencié, de sorte qu'il n'est pas satisfait aux conditions d'application de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 en matière de compétence résiduaire des Régions.

4. — Le décret de la Communauté flamande, du 2 février 2001, modifiant certaines dispositions des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 25 janvier 1995 (*M.B.*, 1<sup>er</sup> mars 2001, p. 6578).

Ce décret, en vigueur depuis le 12 février 2001, introduit et réglemente en Communauté flamande une nouvelle catégorie de chaînes de télévision : les télévisions uniquement consacrées au télé-achat (les « *televinkelomroe* »).

#### c) Autres dispositions touchant aux pratiques du commerce et à la protection des consommateurs

5. — La loi du 7 janvier 2001 modifiant la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation (*M.B.*, 25 janv. 2001, p. 2101; *err.*, *M.B.*, 9 févr. 2001, p. 3585).

Cette loi a pour objet principal de lutter contre le surendettement et, à cette fin, d'insérer dans la loi de 1991 des dispositions limitant de manière impérative les conséquences financières qui résultent de la non-exécution d'un contrat de crédit par le consommateur. Elle définit — enfin — certaines notions fondamentales pour l'application de cette loi : capital, solde restant dû, taux d'intérêt de retard. Considérant que, bien souvent, c'est l'avalanche de pénalités (dommages et intérêts, intérêts de retard, ...) s'abattant sur le consommateur en défaut de paiement qui le conduit au surendettement, le législateur a tenté de trouver un juste équilibre entre les deux parties concernées.

La remise d'un tableau d'amortissement est rendue obligatoire au moment de l'offre, sauf pour les ouvertures de crédit; par ailleurs, tout paiement réclamé au consommateur doit désormais être détaillé et justifié.

La loi entrera en vigueur le 25 janvier 2002; elle s'appliquera aux contrats en cours à ce moment à condition que la résolution du contrat, la déchéance du terme ou un simple retard de paiement se réalisent après l'entrée en vigueur de la loi.

6. — La loi du 19 janvier 2001 modifiant la loi du 11 avril 1999 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation d'immeubles à temps partagé (*M.B.*, 21 févr. 2001, p. 5101).

La Commission européenne avait estimé que l'article 3, § 2, de la loi belge de 1999 sur le « *time-sharing* » — visant le cas de l'immeuble situé sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne — était trop res-

trictif par rapport aux exigences de l'article 9 de la directive 94/47/C.E. La loi de 2001 supprime la condition de résidence habituelle en Belgique lors de la conclusion du contrat. D'autre part, cette loi abroge le système de garanties — non prévu par la directive — instauré par l'article 13 de la loi de 1999, système qui n'avait jamais pu être mis en œuvre en raison de l'étroitesse du marché en Belgique et de l'étendue dans le temps des droits à garantir. Enfin, la loi de 2001 comble une lacune en sanctionnant pénalement les atteintes à la réglementation de la publicité en la matière.

7. — La loi du 4 avril 2001 modifiant certaines dispositions relatives à la sécurité et à la santé des consommateurs (*M.B.*, 14 juin 2001, p. 20304).

Dans le but de coordonner les diverses réglementations relatives à la sécurité du consommateur, le législateur a entendu transformer la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des consommateurs en une loi-cadre pour tous les produits destinés au consommateur. C'est ainsi, par exemple, que la loi de 29 juin 1990 relative à la sécurité des jouets sera bientôt abrogée.

Les principales modifications apportées à la loi de 1994 concernent les précisions apportées à certaines définitions (« produit », « service ») et l'insertion de nouvelles définitions (« danger », « risque », ...), la simplification des procédures relatives à la surveillance du marché, la création d'un *guichet central pour les produits de consommation* — chargé, entre autres, de rendre plus aisée et plus rapide la communication entre les pouvoirs publics et les consommateurs en matière de sécurité des produits — et d'une *commission de la sécurité des consommateurs* — laquelle émettra des avis en la matière et organisera la concertation entre producteurs, distributeurs, consommateurs, pouvoirs publics et organismes spécialisés et l'harmonisation des compétences des fonctionnaires de surveillance et des sanctions.

Cette loi entrera en vigueur à la date fixée par le Roi et au plus tard le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel elle a été publiée au *Moniteur belge*.

8. — L'arrêté royal du 10 janvier 2001 instituant la définition des produits laitiers de ferme (*M.B.*, 2 févr. 2001).

Cet arrêté, en vigueur depuis le 2 février 2001, définit les produits laitiers de ferme comme étant le lait et les produits à base de lait préparés dans une exploitation uniquement à partir du lait provenant de cette exploitation. Il interdit l'usage des mots « de ferme », « fermier » ou « paysan », d'un terme dérivé ou d'un synonyme pour la dénomination du lait et des produits à base de lait ne répondant pas à cette définition.

9. — L'arrêté royal du 31 janvier 2001, modifiant l'arrêté royal du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés (*M.B.*, 5 avril 2001, p. 11501).

Par un arrêt du 16 novembre 2000 (17), la Cour de justice des Communautés européen-

(17) *Commission c. Belgique*, aff. C-217/99, à paraître au *Recueil*, I, 2000.

(14) Il s'agit des articles 22, 23, 1<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup>, 28<sup>o</sup> et 30<sup>o</sup> à 36<sup>o</sup> de la loi, à l'exception de l'article 32, points 7, 12 et 13.

(15) Sous les mêmes réserves que celles précisées ci-dessus à propos des instruments financiers, titres et valeurs soumis à des règles spécifiques en matière d'information et au contrôle préalable de la Commission bancaire et financière. L'article 3 précise encore que ne sont toutefois pas réputées abusives les clauses et les conditions ou les combinaisons de clauses et de conditions dont l'objet est défini à l'article 32, points 2, 4 et 9 de la loi, lorsqu'elles s'appliquent à des contrats concernant des parts ou des titres d'un organisme de placement collectif ou des certificats immobiliers dont le prix est lié aux fluctuations d'un cours ou d'un indice boursier ou d'un taux de marché financier que le vendeur ne contrôle pas.

(16) Cette autorisation avait été accordée jusqu'au 30 juillet 2003 — et même jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2006 en ce qui concerne les activités ou événements organisés au niveau mondial — à la condition que les organisateurs pussent démontrer que le parrainage par un produit lié au tabac était essentiel pour la viabilité de leur manifestation et que celle-ci avait des répercussions positives sur l'économie locale, sur les recettes des taxes communales ou régionales escomptées, sur l'attrait touristique de la région et de la localité concernées ou sur les activités du secteur horeca.

nes a dit pour droit qu'en prévoyant à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, point 1, de l'arrêté royal du 3 mars 1992, concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés, l'obligation d'indiquer sur l'étiquetage des produits visés par ledit arrêté le numéro de notification prévu à l'article 4 de celui-ci, la Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 28 du Traité C.E. et des articles suivants (l'obligation litigieuse imposée par l'arrêté royal n'étant pas nécessaire à la protection de la santé publique). Le présent arrêté supprime donc cette disposition.

10. — *Repos hebdomadaire et fermeture du soir.* Par son arrêt n° 26/2001 du 1<sup>er</sup> mars 2001 (*M.B.*, 17 mars 2001, p. 8427), la Cour d'arbitrage rejette le recours en annulation de la loi du 29 janvier 1999 modifiant la loi du 24 juillet 1973 instaurant la fermeture obligatoire du soir dans le commerce, l'artisanat et les services et dit pour droit, à la suite des questions préjudicielles posées par le tribunal correctionnel de Liège, que : 1) l'article 1<sup>er</sup>, §§ 1<sup>er</sup>, 2 et 3, de la loi du 22 juin 1960 instaurant le repos hebdomadaire dans l'artisanat et le commerce ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il permet d'imposer un jour de repos hebdomadaire aux exploitants de stations-service et magasins annexés à celles-ci lorsque les lieux de vente sont situés en dehors du domaine des autoroutes; 2) les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 24 juillet 1973 instaurant la fermeture obligatoire du soir dans le commerce, l'artisanat et les services ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils imposent la fermeture du soir aux exploitants de magasins annexés aux stations-service situés en dehors du domaine des autoroutes.

11. — L'arrêté ministériel du 9 février 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 20 avril 1993 portant dispositions particulières en matière de prix (*M.B.*, 24 févr. 2001, p. 5894).

Cet arrêté, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2001, réalise la libération totale des prix dans le secteur automobile. Ses auteurs le situent dans le contexte du marché unique européen, en particulier de la libre circulation des biens, et de la concurrence accrue dans le secteur. On rappellera que, dans le but d'assurer un équilibre entre les droits et les obligations du vendeur et de l'acheteur d'un véhicule automobile, un arrêté royal a été adopté le 9 juillet 2000, en vigueur lui aussi depuis le 1<sup>er</sup> mars 2001, qui est relatif aux informations essentielles et aux conditions générales de vente devant figurer sur le bon de commande des véhicules automobiles neufs (voy. la chronique précédente).

## B. — Droits intellectuels

### a) Généralités

12. — L'arrêté royal du 23 janvier 2001 portant nomination du président et de membres du Conseil supérieur de la propriété industrielle et renouvellement du mandat de certains membres de ce Conseil (*M.B.*, 21 févr. 2001, p. 5007).

On rappellera que le Conseil supérieur de la propriété industrielle a été créé par l'arrêté du

Régent du 31 janvier 1949; il est chargé de déléguer sur les questions relatives à la propriété industrielle et à la propriété commerciale qui lui sont soumises par le ministre des Affaires économiques.

### b) Droit d'auteur et droits voisins

13. — La directive 2001/29/C.E. du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (*J.O.C.E.*, 22 juin 2001, L 167/10).

Les objectifs déclarés de cette directive étaient la création d'un cadre juridique communautaire, général et souple, pour favoriser le développement de la société de l'information en Europe, l'amélioration de la sécurité juridique et la préservation d'un niveau élevé de protection de la propriété intellectuelle. Il s'agissait aussi pour l'Union européenne de remplir ses obligations internationales, imposées par les deux traités conclus au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (l'O.M.P.I.) le 20 décembre 1996 (communément appelés « traités Internet ») et portant, l'un sur le droit d'auteur et l'autre sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

Le résultat (très péniblement) atteint a de quoi décevoir le commentateur: la directive ne règle pas du tout la question du droit moral (celui-ci est exclu de son champ d'application) et la marge de manœuvre des États membres reste considérable lorsqu'il s'agit de déterminer les exceptions aux droits patrimoniaux.

A l'article 2 de la directive, le droit de reproduction est défini de manière très souple et ouverte (« par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit »), sans limitation à certaines formes d'actes.

Aux termes de l'article 3, les États membres doivent également allouer aux auteurs un large droit de communication au public de leurs œuvres. Ce droit comprend la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès à partir de l'endroit et au moment qu'il aura choisi individuellement. Seul ce dernier droit de mise à disposition du public est alloué aux artistes-interprètes ou exécutants, pour les fixations de leurs exécutions, aux producteurs de phonogrammes, pour leurs phonogrammes, aux producteurs des premières fixations de films, pour l'original et les copies de leurs films ainsi qu'aux organismes de radiodiffusion, pour les fixations de leurs émissions, qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite. Contrairement au droit de reproduction, les droits de communication au public et de mise à disposition du public sont entendus de manière restrictive.

L'article 4 de la directive consacre expressément le droit de distribution des auteurs, par la vente ou autrement, de l'original ou de copies de son œuvre. Ce droit n'est épuisé qu'en cas de première vente ou premier autre transfert de propriété dans la Communauté de « cet objet » (l'original ou une copie de l'œuvre) par le titulaire du droit ou avec son consentement. Il ne peut, par ailleurs, y avoir épuisement d'un service en ligne, en l'absence de

transfert de propriété d'un support physique de l'œuvre.

L'article 5, consacré aux « exceptions et limitations » aux droits est extrêmement long. Sa rédaction a suscité moult discussions et controverses. Finalement, les États membres ne sont contraints de prévoir qu'une seule exception aux droits patrimoniaux des auteurs et titulaires de droits voisins : sont « exemptés du droit de reproduction » les actes de reproduction provisoires, qui sont transitoires ou accessoires et constituent une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une œuvre ou d'un objet protégé, et qui n'ont pas de signification économique indépendante (18).

Pour le surplus, la directive comprend une liste *exhaustive* d'exceptions qui peuvent mais ne doivent pas être reprises dans les législations nationales. Certaines exceptions facultatives au droit de reproduction ne peuvent être insérées dans la législation nationale qu'à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation: celles qui concernent la reprographie (19), la copie privée sur tout support par une personne physique à des fins non commerciales et la reproduction d'émissions faites par des institutions sociales sans but lucratif (hôpitaux, prisons, ...). D'autres peuvent l'être sans compensation : elles concernent les actes de reproduction spécifiques effectués par des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement ou des musées ou par des archives, qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique ainsi que les enregistrements éphémères d'œuvres effectués par des organismes de radiodiffusion par leurs propres moyens et pour leurs propres émissions; la conservation de ces enregistrements dans les archives officielles peut également être autorisée en raison de leur valeur documentaire exceptionnelle.

Les États membres ont encore la faculté de limiter tant le droit de reproduction que le droit de communication au public (ou, pour les titulaires de droits voisins : le droit de mise à la disposition du public) en retenant parmi les quinze exceptions permises à cet égard celles qui correspondent à leurs traditions juridiques propres ou à leurs préférences du moment : droit d'utilisation à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique, exception en faveur des handicapés, comptes rendus d'événements d'actualité, citation, utilisation au cours de cérémonies religieuses ou de cérémonies officielles organisées par une autorité publique (*sic*), caricature, parodie ou pastiche, etc.

(18) Le trente-troisième considérant précédant la directive précise que, pour autant qu'ils remplissent ces conditions, cette exception couvre les actes qui permettent le survol (« browsing »), ainsi que les actes de prélecture dans un support rapide (« caching »), y compris, en principe, ceux qui permettent le fonctionnement efficace des systèmes de transmission.

(19) Cette compensation n'est pas imposée lorsqu'il s'agit d'actes de reproduction spécifiques effectués par des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement ou des musées ou par des archives, qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect (art. 5, § 2, c). L'exception relative à la reprographie ne s'applique pas aux partitions.



Si bon nombre d'exceptions prévues par notre législation nationale se retrouvent dans cette liste, elles y sont souvent formulées de façon différente, ce qui pourrait imposer une modification des textes actuels.

Gageons que les tribunaux nationaux, tout comme la Cour de justice, se trouveront rapidement confrontés à de multiples difficultés d'interprétation de cette directive dès l'expiration de son délai de transposition. On pense tout particulièrement à la dernière exception de la liste (20) et plus encore à la règle, imposées par les Traités O.M.P.I., selon laquelle chacune des exceptions autorisées (ou imposées) n'est applicable « que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit » (art. 5, § 5).

Enfin, les Etats membres sont tenus d'assurer une protection juridique appropriée contre le contournement de toute mesure technique efficace (*sic*) visant une œuvre ou tout autre objet protégé et de prévoir des sanctions et voies de recours en cas de violation des dispositions de la directive. Le délai de transposition de la directive en droit national expirera le 22 décembre 2002.

14. — Traductions officielles en langue allemande. — Il n'est jamais trop tard pour bien faire : l'arrêté royal du 25 janvier 2001 (*M.B.*, 27 févr. 2001, p. 6030) établit la traduction officielle en langue allemande de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins... Nos compatriotes germanophones font assurément preuve, contraints et forcés, d'une patience exceptionnelle! Dans la même foulée a été adopté l'arrêté royal du 14 février 2001 établissant la traduction officielle en langue allemande de dispositions légales relatives au droit d'auteur et à la protection juridique des bases de données (*M.B.*, 14 mars 2001).

15. — L'arrêté royal du 23 mai 2001 portant création du service public fédéral justice (*M.B.*, 29 mai 2001, p. 17824).

Le service public fédéral justice reprend, à la date fixée par le ministre qui a la justice dans ses attributions, les services du ministère de la Justice, à l'exception du service chargé du droit d'auteur qui est repris par le service public fédéral économie, p.m.e. et classes moyennes, énergie.

16. — Reprographie. — L'arrêté ministériel du 2 avril 2001 détermine la composition de la commission consultative en matière de rémunération pour reprographie (*M.B.*, 28 avril 2001, p. 13832).

17. — Sociétés de gestion des droits. — L'arrêté royal du 9 mai modifie l'arrêté royal du 22 janvier 1999 déterminant le pourcentage de la base de calcul définie à l'article 2,

(20) « Lorsqu'il s'agit d'une utilisation dans certains autres cas de moindre importance pour lesquels des exceptions ou limitations existent déjà dans la législation nationale, pour autant que cela ne concerne que des utilisations analogiques et n'affecte pas la libre circulation des marchandises et des services dans la Communauté, sans préjudice des autres exceptions et limitations prévues au présent article » (art. 5, § 3, o).

alinéa 2, de la loi du 20 mai 1997 sur le financement du contrôle des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins prévu par la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (*M.B.*, 19 mai 2001, p. 16779). Il ramène à 0,2% le taux de contribution des sociétés de gestion de droits pour financer le contrôle exercé sur elles.

### c) Marques - Dessins et modèles

18. — L'arrêté royal du 16 mai 2001 porte démissions et nominations des membres du conseil d'administration du bureau Benelux des marques et du conseil d'administration, du bureau Benelux des dessins ou modèles (*M.B.*, 27 juin 2000, p. 22189).

## C. — Droit de la concurrence

19. — L'arrêté royal du 14 décembre 2000 porte approbation du nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil de la concurrence (*M.B.*, 29 juin 2001, p. 22402).

Andrée PUTTEMANS

## IX. — DROIT JUDICIAIRE PRIVÉ ET ARBITRAGE (21) (22)

### A. — Principes généraux

1. — Cour d'arbitrage, 14 février 2001, n° 13/2001 (*M.B.*, 28 mars 2001, p. 10184).

On sait que l'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire prévoit que « lorsque le délai d'appel ou d'opposition prévu aux articles 1048 et 1051 prend cours et expire pendant les vacances judiciaires, il est prorogé jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle ». Au terme d'une interprétation stricte des articles 50, 1051 et 1253quater du Code judiciaire, le tribunal de première instance de Liège considère, dans un jugement du 30 septembre 1999, que l'article 50, alinéa 2, ne permet de proroger que les délais des articles 1048 et 1051 et non le délai d'appel prévu par l'article 1253quater, d) (23), lorsque celui-ci prend cours et expire pendant les vacances judiciaires et interroge la Cour d'arbitrage sur la conformité de cette solution aux articles 10 et 11 de la Constitution.

(21) Sont seuls examinés les textes législatifs et réglementaires ainsi que les arrêts de la Cour d'arbitrage ayant trait au droit judiciaire privé à l'exclusion, en règle générale, des normes concernant la deuxième partie du Code judiciaire relative à l'organisation judiciaire.

(22) Sauf indication contraire, les textes législatifs et réglementaires rapportés sont entrés en vigueur le dixième jour qui a suivi leur publication au *M.B.*

(23) Pour rappel, l'article 1253quater du Code judiciaire concerne les demandes fondées sur les articles 214, 215, 216, 221, 223, 1420, 1421, 1426, 1442, 1463 et 1469 du Code civil.

Selon la Cour, l'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire a été justifié par la crainte qu'une signification faite pendant les vacances judiciaires n'ait pas un caractère de notoriété suffisant. Or, cette crainte n'apparaît pas moins fondée dans les hypothèses où il est fait application de l'article 1253quater que dans celles où il est fait application du droit commun. Dès lors cette disposition « aboutit à limiter de manière disproportionnée les droits de défense des parties et ne résiste pas au contrôle de constitutionnalité ».

L'arrêt a rapidement reçu un écho auprès du législateur puisque, par une loi du 26 juin 2001, ce dernier a modifié l'article 50 du Code judiciaire pour prévoir également la prolongation du délai de recours visé à l'article 1253quater, c et d, du Code judiciaire lorsqu'il prend cours et expire pendant les vacances judiciaires (24).

### B. — Compétence

1. — Loi du 22 mars 2001 relative aux contestations sur la garantie de revenus aux personnes âgées (*M.B.*, 29 mars 2001, p. 10250) (25).

Son article 3, § 1<sup>er</sup>, en complétant l'article 580, 8<sup>o</sup>, du Code judiciaire par un point e, rend le tribunal du travail compétent pour connaître des contestations relatives à l'application de la loi instituant la garantie de revenus aux personnes âgées.

2. — Loi du 27 mars 2001 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire relatives à la tutelle des mineurs (*M.B.*, 31 mai 2001, p. 18177) (26).

Dans le cadre de l'importante réforme de la tutelle des mineurs (27), la loi du 27 mars 2001 apporte plusieurs modifications aux dispositions de la troisième partie du Code judiciaire relative à la compétence (28).

#### a) Compétence matérielle

Le juge de paix, saisi par voie de requête, est désormais compétent pour statuer sur les demandes en matière de tutelle des mineurs, des mineurs prolongés et des interdits, ainsi qu'en exécution des articles 378 et 483 du Code civil (art. 594, 6<sup>o</sup>, nouv., C. jud.). Le magistrat cantonal se voit attribuer la plupart des anciennes compétences du conseil de famille ainsi que toutes les compétences du tribunal de première instance et devient ainsi l'organisateur et l'organe de contrôle de la tutelle.

(24) *M.B.*, 25 sept. 2001, p. 32069.

(25) La loi du 22 mars 2001 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001 (art. 4).

(26) Pour un commentaire détaillé de la loi, cons. F. Swennen et K. Janssens, « Het nieuwe voogdijrecht », *R.W.*, 2001-2002, pp. 1 et s.

(27) Voy. égalem., le commentaire de la loi du 29 avril 2001 modifiant diverses dispositions légales en matière de tutelle des mineurs, *supra*, la rubrique I et *infra*, IX, C, n° 3.

(28) Les dispositions de la loi du 27 mars 2001 sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2001 (art. 6).



Le tribunal de première instance perd logiquement sa compétence en matière d'homologation des délibérations du conseil de famille ainsi qu'en ce qui concerne les demandes introduites en application de l'article 17 de la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés (abrogation des 3<sup>o</sup> et 19<sup>o</sup> de l'article 569, 3<sup>o</sup>, C. jud.).

Enfin, le président du tribunal de première instance, saisi par voie de requête, statue sur les demandes en désignation d'un curateur en vertu de l'article 936 du Code civil (art. 585, 9<sup>o</sup> nouv., C. jud.).

#### b) *Compétence territoriale*

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit de l'organisation et de la surveillance de la tutelle, est désormais seul territorialement compétent le juge du domicile ou, à défaut, de la résidence du mineur (art. 627, 1<sup>o</sup>, nouv., C. jud.) (29).

### C. — Procédure civile

1. — Loi du 30 juin 2000 modifiant le Code d'instruction criminelle, l'article 27 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et l'article 837 du Code judiciaire, en vue de rationaliser la procédure devant la cour d'assises (*M.B.*, 17 mars 2001, p. 8440).

La loi du 12 mars 1998 a profondément modifié la procédure de récusation réglée par le Code judiciaire. Elle a notamment prévu que la récusation n'est plus jugée par la juridiction à laquelle appartient le magistrat « récusé » mais par la juridiction du degré supérieur. Cette modification a immédiatement engendré la question de savoir si des droits d'enregistrement devaient être réglés par le requérant lors du dépôt de sa requête en récusation et quelles étaient les conséquences du refus de ce dernier de payer les droits (30).

La pratique des cours et tribunaux fut rapidement fixée en ce sens que des droits de mise au rôle devaient être payés par le « récusant ». En cas de refus de paiement, la procédure pouvait être totalement bloquée puisque, en vertu de l'article 837 du Code judiciaire, la récusation a un effet suspensif (31). La seule solution pour la partie adverse dans le litige au principal était de régler elle-même les droits de manière à faire fixer l'affaire afin qu'il soit statué sur la demande de récusation.

Ce risque de blocage a conduit à l'adoption, le 30 juin 2000, de l'article 43 de la loi du 30 juin 2000. Il complète l'article 837 du Code judiciaire par un quatrième alinéa pré-

voyant que « la suspension des jugements et opérations prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, prend fin si le droit dû en vertu de l'article 269.1 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe n'est pas acquitté dans les huit jours à compter de l'envoi visé à l'article 838, alinéa 1<sup>er</sup> ».

L'intérêt du nouveau texte sera de courte durée. Une loi du 10 juin 2001 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire, du Code d'instruction criminelle et du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, en ce qui concerne le dessaisissement et la récusation vient en effet d'être publiée au *Moniteur* (32). Son article 10 rétablit à l'article 162 du Code des droits d'enregistrement les points 11<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> pour prévoir que sont exemptés de la formalité de l'enregistrement les actes, jugements et arrêts relatifs à la procédure de dessaisissement et à la procédure de récusation (33).

2. — Loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire (*M.B.*, 3 avril 2001, p. 11218).

Voy. la rubrique I ci-dessus. Cette loi a fait l'objet, dans ces colonnes, d'un commentaire de Mme Thilly (34).

3. — Loi du 29 avril 2001 modifiant diverses dispositions légales en matière de tutelle des mineurs (*M.B.*, 31 mai 2001, p. 18178) (35).

La loi du 29 avril 2001 apporte de multiples modifications au livre IV de la quatrième partie du Code judiciaire relative aux procédures particulières qu'il est impossible d'examiner de manière détaillée dans le cadre de la présente chronique (36) (37).

Les procédures particulières modifiées sont : l'apposition des scellés (nouv. art. 1151, 1<sup>o</sup>), l'inventaire (art. 1181 nouv.), certaines ventes d'immeubles (art. 1186 et s.), certaines ventes du mobilier (art. 1194 et s.), le chapitre IX « Des avis du conseil de famille » qui devient « De la tutelle des mineurs » (art. 1232 et s.) et l'interdiction (art. 1242 et s.). On se bornera à attirer l'attention du lecteur sur les deux modifications suivantes.

D'une part, la procédure d'autorisation de vente des immeubles et meubles appartenant aux mineurs ou interdits est substantiellement modifiée, l'autorisation d'aliéner devant désormais être demandée, en règle, au juge de paix (art. 1186 et s. et 1194 et s. nouv., C. jud.).

D'autre part, le chapitre IX du livre IV, « Des avis du conseil de famille », est intégralement remplacé par un chapitre intitulé « De la tutelle des mineurs », réglant, d'une part, l'introduction et le déroulement de la procédure devant le juge de paix en matière d'organisation et de surveillance de la tutelle (demandes fon-

dées sur les articles 389 à 420, C. civ.) et, d'autre part, la procédure devant le tribunal de première instance en constatation de l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale.

4. — Cour d'arbitrage, 18 avril 2001, n<sup>o</sup> 47/2001 (*M.B.*, 6 juin 2001, p. 18592).

Par un jugement du 21 janvier 2000, le tribunal de première instance de Nivelles a interrogé la Cour d'arbitrage sur la conformité aux articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 812, alinéa 2, du Code judiciaire en ce qu'il autorise l'intervention forcée conservatoire pour la première fois en degré d'appel d'un tiers « qui a un intérêt à sauvegarder dans une question litigieuse sur laquelle il doit être statué en la cause ». Plus particulièrement, la question tendait à déterminer si cette disposition « crée une discrimination entre, d'une part, la partie citée pour la première fois en degré d'appel en déclaration de jugement commun et, d'autre part, les parties originaires au litige qui bénéficient, quant à elles, d'un double degré de juridiction, tandis que la décision juridictionnelle qui sera rendue sera opposable à tous ».

La réponse est négative. La différence de traitement dénoncée repose, selon la Cour, sur un critère objectif et pertinent, à savoir la position qu'occupent les personnes concernées dans le procès. « Tandis que la partie intervenante est appelée à la cause en vue de lui rendre opposable la décision juridictionnelle qui sera rendue, les parties originaires peuvent être atteintes directement dans leurs droits par la décision juridictionnelle qui sera rendue au fond au litige ». Partant, l'inégalité de traitement peut être raisonnablement justifiée « par la nature purement conservatoire de la procédure en déclaration de jugement commun, celle-ci ne visant nullement la condamnation de la partie citée et donc l'affectation de ses droits, mais tout au plus à lui rendre opposable le jugement qui sera rendu ». La circonstance que cette partie ne puisse faire valoir ses observations que pour la première fois en degré d'appel « n'apparaît pas disproportionnée à l'objectif du législateur d'éviter des décisions inconciliables en instaurant un mécanisme qui permet de rendre opposable un jugement sans qu'il soit porté atteinte aux droits de la partie citée en intervention ».

#### D. — Saisies conservatoires, voies d'exécution et règlement collectif de dettes

1. — Loi du 22 mars 2001 relative aux contestations sur la garantie de revenus aux personnes âgées (*M.B.*, 29 mars 2001, p. 10250).

Son article 3, § 2, en complétant l'article 1410, § 2, 6<sup>o</sup>, du Code judiciaire, rend insaisissables et incessibles, les sommes payées à titre de garantie de revenus aux personnes âgées (38).

2. — Cour d'arbitrage, 1<sup>er</sup> mars 2001, n<sup>o</sup> 23/2001 (*M.B.*, 5 mai 2001, p. 14832).

Dans son arrêt n<sup>o</sup> 23/2001, la Cour d'arbitrage censure la discrimination existant, d'une part, entre les personnes dont la faillite a été pro-

(29) Le juge de paix tutélaire est « immuable » même si le domicile ou la résidence du mineur sont déplacés après l'ouverture de la tutelle (art. 390 nouv., C. civ.). En cas d'ouverture de la tutelle d'un mineur belge résidant à l'étranger, l'organisation et la surveillance de la tutelle incombent au juge de paix du premier canton de Bruxelles (art. 13, § 2, L. 31 déc. 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire).

(30) Sur cette question, voy. H. Boularbah, « Le dessaisissement et la récusation en matière civile », in *Le point sur les procédures* (2<sup>e</sup> partie), C.U.P., vol. 43, déc. 2000, pp. 185 et s., n<sup>os</sup> 20 et s.

(31) Sur cette question, voy. Rapport annuel de la Cour de cassation 1999, *M.B.*, 1999, p. 66.

(32) *M.B.*, 22 sept. 2001, p. 31900.

(33) Un hiatus subsistera sur le plan légistique car l'alinéa 4 de l'article 837 ajouté par la loi du 30 juin 2000 n'est pas abrogé par la loi du 10 juin 2001.

(34) *J.T.*, 2001, pp. 665 et s.

(35) Voy. aussi *supra*, les rubriques I et IX, B, n<sup>o</sup> 2.

(36) Pour une analyse détaillée, voy. F. Swennen et K. Janssens, *op. cit.*, pp. 1 et s.

(37) Les dispositions de la loi du 29 avril 2001 sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2001 (art. 90).

(38) Cette disposition est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001 (art. 4 de la loi du 22 mars 2001).

noncée après l'entrée en vigueur de la loi du 8 août 1997 qui peuvent demander à bénéficier de l'excusabilité prévue par l'article 80 de cette loi et les personnes dont la faillite a été prononcée sous l'empire de la loi du 18 avril 1851, depuis plus de dix ans, qui sont admises à bénéficier de la remise de dettes organisée par l'article 1675 du Code judiciaire et, *d'autre part*, les personnes dont la faillite a été prononcée depuis moins de dix ans qui sont privées de l'une et l'autre de ces possibilités.

3. — Cour d'arbitrage, 13 mars 2001, n° 35/2001 (*M.B.*, 6 juin 2001, p. 18586).

L'article 1675/13, § 5, du Code judiciaire prévoit que si le juge des saisies peut, lorsqu'il établit le plan de règlement judiciaire, déroger, par décision spécialement motivée, aux articles 1409 à 1412 du Code judiciaire, c'est sans préjudice de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence (« minimex »). La question s'est dès lors posée de savoir si cette disposition avait pour effet de priver les débiteurs dont le revenu est inférieur ou égal au minimex de la possibilité de bénéficier d'un plan de règlement judiciaire et, si tel était le cas, si cette différence de traitement était raisonnablement justifiée.

Dans l'arrêt rapporté, la Cour d'arbitrage considère qu'il est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution d'interpréter l'article 1675/13, § 5, du Code judiciaire comme excluant de la possibilité de bénéficier d'un plan de règlement judiciaire les personnes dont le revenu est égal ou inférieur au minimex. Une interprétation conciliante de cette disposition ne permet donc pas d'interdire *a priori* à ces débiteurs de solliciter un plan de règlement judiciaire. Cette solution n'empêche toutefois pas le juge des saisies de rejeter, le cas échéant, la demande s'il estime qu'il n'existe aucune possibilité d'établir le plan de règlement.

4. — Arrêté royal du 31 mai 2001 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 29 mai 2000 portant création d'un fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et modifiant certaines dispositions du Code judiciaire (*M.B.*, 20 juin 2001, p. 21199).

Son article 1<sup>er</sup> fixe, au 1<sup>er</sup> juillet 2001, l'entrée en vigueur d'une partie des dispositions de la loi du 29 mai 2000 (39) déjà commentée dans ces colonnes (40).

#### E. — Arbitrage

(Néant)

Hakim BOULARBAH

(39) Il s'agit des articles 1<sup>er</sup>, 5 à 8, 11, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, 13, 14, 16 à 23, 25 et 29 de la loi.

(40) V. van den Haselkamp-Hansenne, « La loi du 29 mai 2000 portant création d'un fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et modifiant certaines dispositions du Code judiciaire », *J.T.*, 2001, pp. 257 et s.

# 10

## X. — DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

### A. — Conflits de juridictions

1. — Il convient de rappeler, compte tenu de leur importance, l'entrée en vigueur de deux règlements communautaires publiés durant la période précédente. Il s'agit du règlement 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs (*J.O.C.E.*, L 160 du 30 juin 2000, *M.B.*, 8 août 2000 p. 27243) et du règlement 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (*eodem loco*). Le premier de ces règlements est entré en vigueur le 31 mars 2001 et le second le 31 mai 2001. Ils ont fait l'objet d'un commentaire dans ces colonnes (41).

2. — Plusieurs lois portant assentiment à des accords en matière de protection des investissements ont été publiées. Il s'agit de la loi du 25 mai 1999 portant assentiment à l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise (ci-après U.E.B.L.) et le gouvernement de Hong Kong signé à Bruxelles le 7 octobre 1996 (*M.B.*, 8 juin 2001, p. 19169), de la loi du 25 mai 1999 portant assentiment à l'accord entre l'U.E.B.L. et l'Inde signé à New Delhi le 31 octobre 1997 (*M.B.*, 16 janv. 2001, p. 1078), de la loi du 31 mai 1999 portant assentiment à l'Accord entre l'U.E.B.L. et le Kazakhstan, signé à Almaty le 16 avril 1998 (*M.B.*, 15 mars 2001, p. 8286), de la loi du 9 juin 1999 portant assentiment à l'accord entre l'U.E.B.L. et la Roumanie, signé à Bruxelles le 4 mars 1996 (*M.B.*, 22 févr. 2001, p. 5235), et de la loi du 16 février 2000 portant assentiment à l'Accord entre l'U.E.B.L. et l'Ouzbékistan, fait à Tachkent le 17 avril 1998 (*M.B.*, 7 mars 2001, p. 7113). Ces accords comportent les dispositions usuelles de règlement des différends par la voie d'un arbitrage et prévoient classiquement l'application du droit du lieu de l'investissement.

### B. — Divers

3. — Les règles des marchés d'Euronext Bruxelles approuvées par un arrêté du ministre des Finances du 29 mai 2001, entré en vigueur le même jour (*M.B.*, 8 juin 2001) comportent des dispositions sur le droit applicable et l'arbitrage (règles 1701 et 1801). Voy. également la rubrique VII ci-dessus.

Marc EKELMANS

(41) N. Watté et H. Boularbah, « Les nouvelles règles de conflits de juridictions en matière de désunion des époux - Le règlement communautaire Bruxelles II », *J.T.*, 2001, p. 369; M. Ekelmans, « Le règlement 1348/2000 relatif à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires », *ibidem*, p. 481.

## JURISPRUDENCE

**ÉTRANGERS. — Arrêté royal d'expulsion et arrêté ministériel de mise à disposition du gouvernement. — Arrêt du Conseil d'Etat faisant défense à l'Etat belge de procéder au rapatriement forcé.**

**Cass. (ch. des vac.), 31 juillet 2001**

Siég. : MM. Marchal (prés.), Parmentier, Frère, de Codt et Mme Velu (rapp.).

Min. publ. : M. Werquin.

*L'article 23, 4<sup>o</sup>, de la loi du 20 juillet 1990 n'est pas applicable aux juridictions d'instruction statuant sur un recours contre une mesure privative de liberté en vue de l'éloignement d'un étranger.*

*Ni l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ni les articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ne sont applicables aux juridictions d'instruction.*

*Il n'existe pas de principe général du droit « à la contradiction » qui se distinguerait du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.*

*Une motivation erronée ne constitue pas une violation de ce dernier principe général du droit.*

Attendu qu'il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard :

Que le demandeur a fait l'objet, le 3 avril 1997, d'un arrêté royal d'expulsion et d'un arrêté ministériel de mise à disposition du gouvernement en vue de sa remise à la frontière;

Que, par arrêts des 24 mars 1998 et 28 novembre 2000, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension et le recours en annulation introduits contre ces actes administratifs;

Qu'une mesure de libération anticipée du demandeur a été prise, le 1<sup>er</sup> avril 2001, en vue de son expulsion, l'arrêté de mise à disposition du gouvernement étant entré en vigueur à cette date;

Que, le 28 mars 2001, le ministre de l'Intérieur a exclu le demandeur du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du royaume, considérant qu'il représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale;

Que le demandeur a sollicité, le 27 avril 2001, la suspension et l'annulation de ladite décision par le Conseil d'Etat et a introduit, le 5 juin 2001, un recours en suspension d'extrême urgence de celle-ci sur la base de